



INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/237/Add.1

19 novembre 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**PROTOCOLE SUSPENDANT L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU DE
L'ACCORD DU 26 FEVRIER 1976 ENTRE L'AGENCE ET LES GOUVERNEMENTS
DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL ET DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE COMPTE TENU DES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU
DE L'ACCORD DE GARANTIES QUADRIpartite ENTRE
L'ARGENTINE, LE BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE
DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES
NUCLEAIRES ET L'AIEA**

1. Le texte¹ du Protocole du 16 octobre 1998 suspendant l'application de garanties en vertu de l'Accord de garanties² du 26 février 1976 entre l'Agence, le Brésil et la République fédérale d'Allemagne est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.
2. Le Protocole est entré en vigueur le 21 octobre 1999.

¹ Les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

² Reproduit dans le document INFCIRC/237.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**PROTOCOLE SUSPENDANT L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU DE
L'ACCORD DU 26 FEVRIER 1976 ENTRE L'AGENCE ET LES GOUVERNEMENTS
DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL ET DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE COMPTE TENU DES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU
DE L'ACCORD DE GARANTIES QUADRIpartite ENTRE
L'ARGENTINE, LE BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE
DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES
NUCLEAIRES ET L'AIEA**

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil (ci-après dénommé "le Brésil") et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé "l'Allemagne") :

Considérant que l'Agence applique des garanties conformément aux dispositions de l'Accord du 26 février 1976 entre l'Agence, le Brésil et l'Allemagne (ci-après dénommé l'"Accord") aux matières, équipements et installations devant être soumis aux garanties en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord du 27 juin 1975 concernant la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour s'assurer, dans la mesure de ses moyens, qu'ils ne sont pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou de manière à servir à une fin militaire ou pour la fabrication d'autres dispositifs nucléaires;

Considérant que le Brésil a conclu avec l'Argentine, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence un accord relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées au Brésil (ci-après dénommé l'"Accord quadripartite");

Considérant que l'article 23 de l'Accord quadripartite prévoit la suspension des garanties de l'Agence appliquées en vertu d'autres accords de garanties avec l'Agence;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. L'application de garanties au Brésil en vertu de l'Accord est suspendue tant que l'Accord quadripartite est en vigueur et que les garanties qui y sont spécifiées sont appliquées par l'Agence.
2. Le présent Protocole, signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités du Brésil et de l'Allemagne, entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit du Brésil et de l'Allemagne notification écrite que leurs procédures internes respectives ont été accomplies.

Fait à Vienne le 16 octobre 1998, en triple exemplaire, en langues anglaise, portugaise et allemande.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé)

Mohamed ElBaradei
Directeur général

Pour le Gouvernement de la REPUBLIQUE
FEDERATIVE DU BRESIL :

(signé)

Affonso Celso de Ouro-Preto
Représentant permanent du Brésil
auprès de l'AIEA

Pour le Gouvernement de la REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE :

(signé)

Karl Borchard
Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'AIEA